

FEVRIER 2025

**Essai**

*La Révolution et la  
paysannerie française*

*Collationné  
Simon  
Greffier au Comice*

*Clare'*

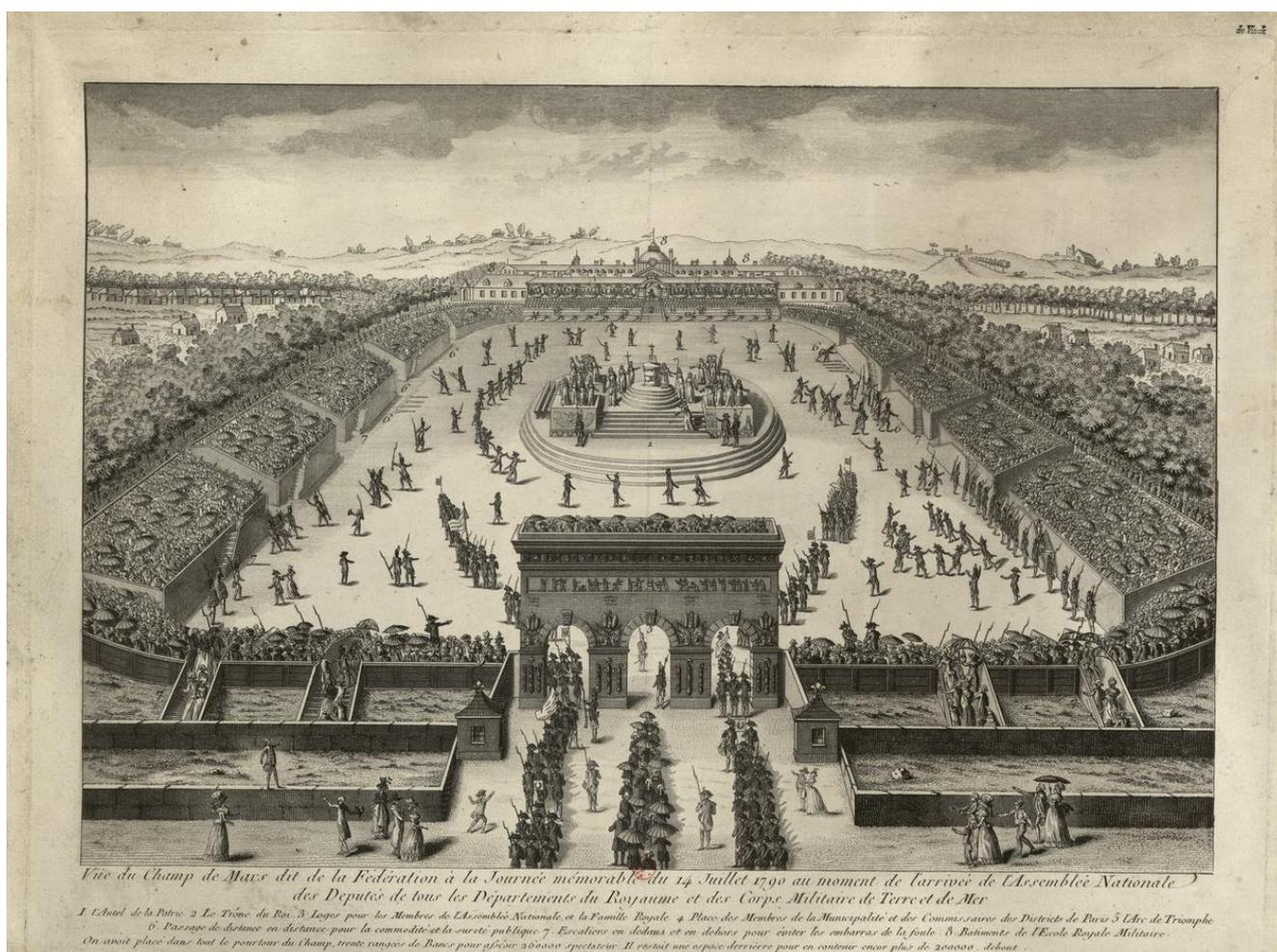
*Delefile fils*



***RD Généalogie***

ARCHIVES & VOS RACINES

# *Essai autour de la Révolution : Du côté de la paysannerie française*



BNF - Vue du Champ de Mars dit de la Fédération à la journée mémorable du 14 juillet 1790 au moment de l'arrivée de l'Assemblée nationale des députés de tous les départements du royaume et des corps militaire de terre et de mer... : [estampe], 1790. Consultable sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b6947577d>

## Introduction

Lors de la Révolution, la crise économique française atteint un paroxysme : une famine exceptionnelle ravage le pays alors que l'état a accumulé un déficit record. Louis XVI réunit les Etats généraux à Versailles pour trouver des solutions à cette situation. Le roi refusant les propositions de réforme, les députés du Tiers état, se proclament « Assemblée nationale » et se réunissent dans la salle du Jeu de paume. Ils prêtent serment de ne pas se séparer avant l'élaboration d'une constitution.

Le 11 juillet 1789, le roi congédie son directeur général des finances, trop « condescendant » avec les Etats généraux. Mais celui-ci est très apprécié du peuple parisien et son renvoi met les citoyens dans une situation de colère et de peur. Le 14 juillet, ils se rassemblent pour se défendre et prendre les armes stockées à la Bastille. L'accès de la prison leur étant refusé, la situation dégénère et la Bastille est assiégée.

Le 26 août 1789, l'Assemblée nationale adopte la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui proclame la liberté et l'égalité pour tous.

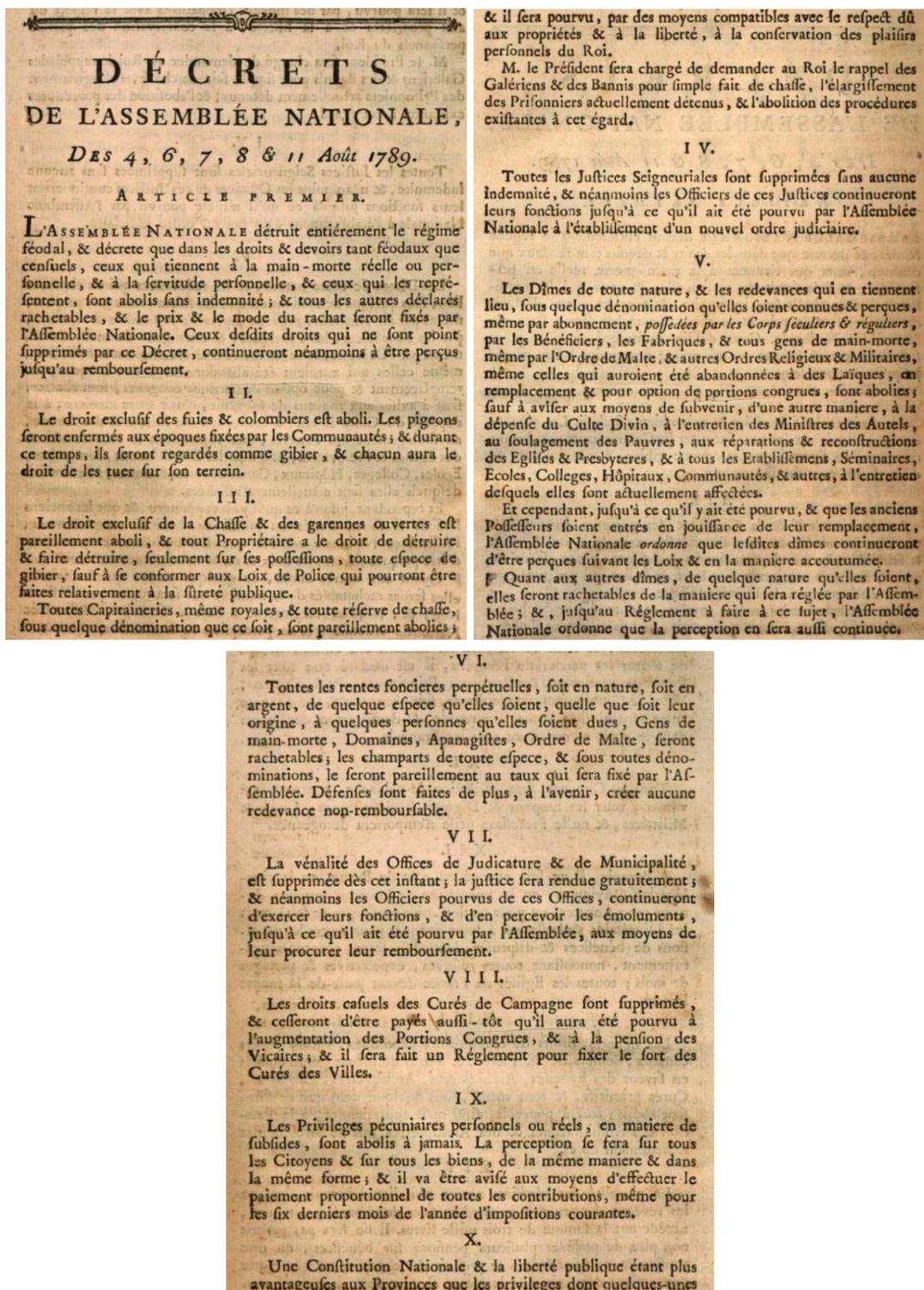
Même si l'intention première est de transformer le système politique et social, les simples paysans n'ont aucune place réelle, ni dans les débats, ni dans les assemblées. Bien sûr, certains d'entre eux ont pu être entendu grâce aux cahiers de doléances de 1789 ou ont pu acheter et conserver un petit lopin de terre mais cela reste des témoignages et des histoires épisodiques. Les lois, elles, ne sont suivies que de très peu d'effets en faveur de la petite paysannerie.



BNF - Adam, Pierre-Michel - Louis XVI. distribuant des bienfaits à de pauvres paysans dans l'Hiver de 1788 : [estampe], 1817-1822 - Consultable sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b6940197m>

## La première évolution « factice » : l'abolition des droits féodaux

D'abord, il faudra attendre trois mois avant que les décrets du mois d'août 1789 concernant le régime féodal (voir extrait ci-dessous) ne deviennent lois. Ensuite, même si ces lois paraissent très avantageuses pour le monde paysan et correspondent à une volonté profonde de changements, elle sont très limitées de fait : elles libèrent bien les hommes du joug féodal mais elles libèrent surtout les terres agricoles des servitudes et des contrats de louage qui les grevaient. Les droits sur ces terres sont déclarés rachetables et revendus à des prix exorbitants, bien loin des revenus paysans.



Extrait : Lettre du roi à l'Assemblée nationale, Versailles, le 18 septembre 1789. Réponse du roi à l'Assemblée nationale du 20 sept. 1789. Décrets de l'Assemblée Nationale, Des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789, de l'Imprimerie du Roi, aux Halles de la Grenette, 1789. Consultable sur Google books :

<https://books.google.fr/books?id=Np7A5Q3PqwYC&hl=fr&pg=PP1#v=onepage&q&f=false>

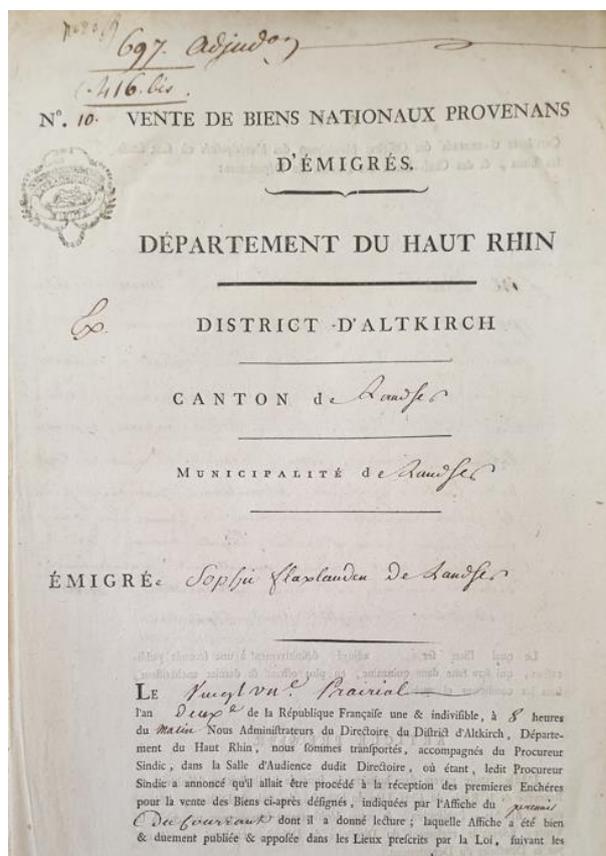
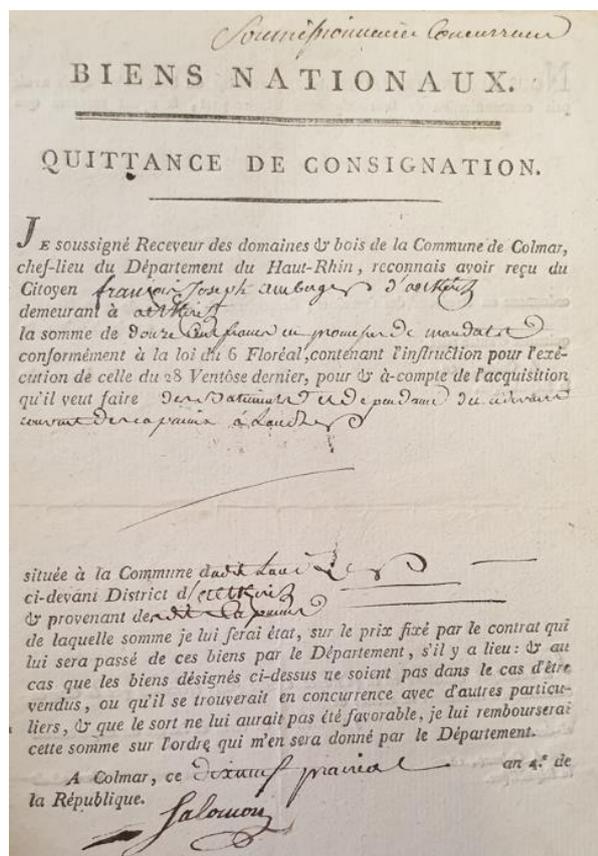
## La nouvelle distribution de la terre

Dès 1789, la confiscation par l'Etat de la totalité des biens du clergé et, par la suite, des propriétés de l'ancienne noblesse, puis leur mise en vente aux enchères va encore avantager les classes sociales aisées (1790-1795). Ces propriétés confisquées sont nommées « bien nationaux ».

En effet, le clergé devient un corps de fonctionnaire par décret. Les religieux qui ne veulent pas prêter serment sont qualifiés de « réfractaires » et emprisonnés s'ils n'ont pas pu ou voulu émigrer. Leurs propriétés sont également confisquées puis vendues aux enchères. Les biens du clergé protestant sont épargnés par ces mesures. Les assignats sont créés dès décembre 1789 en prévision de la vente de ces biens et pour renflouer les caisses de l'état.

Il existe deux catégories de biens nationaux :

- ❖ Bien de première origine : mise à disposition de la Nation des biens du clergé régulier et séculier, du roi, des princes du sang, de la couronne, des écoles et collèges, des tribunaux, des administrations, hôpitaux, Charités, voire des communes, corporations et confréries. Mis en vente dès décembre 1789.
- ❖ Bien de seconde origine : les biens des émigrés, condamnés, prêtres exilés, suspects et ressortissants de pays ennemis. Mis en vente dès juillet-août 1792.



Archives d'Alsace – Site de Colmar – Cote 1Q324, photographies personnelles

Le but de ces ventes étant pour l'Etat de trouver de nouveaux financements et non d'ouvrir l'accès à la propriété. Il espère éviter la banqueroute du pays en renflouant les caisses avec l'argent de la vente aux enchères de tous ces biens nationaux : les biens de l'Eglise représentent plus de 6% des terres de France à cette période.

Un décret de mai 1790 fixe les premières modalités des ventes aux enchères : les biens nationaux sont vendus aux particuliers par des enchères tenues dans les chefs-lieux de districts ; le prix de vente est payable en 12 ans et le morcellement des biens est alors préconisé. Théoriquement, chacun a ici la possibilité de devenir propriétaire – dans la limite de ses moyens initiaux. Mais deux nouveaux décrets, de novembre 1791, changent ces modalités et instaurent une vente par domaine et favorisent un regroupement de lopins. Les bourgeois, les propriétaires terriens et les nobles restés en France vont donc vite acquérir la majorité des biens de première origine. Certains d’entre eux vont rapidement les revendre et faire de la spéculation grâce à la création de sociétés financières et à la crise des assignats (1790-1796). Ils entravent parfois les enchères pour se faire adjuger au plus bas prix et pratiquent l’agiotage<sup>1</sup> ; aucune région française n’est épargnée. Ce sont eux les réels gagnants de la Révolution française puisque nombre de ces familles resteront fortunées au moins jusqu’à la première Guerre mondiale voire jusqu’à l’heure actuelle.

Un autre problème global apparaît dès le début des adjudications, c’est la différence entre le prix d’estimation des biens et le prix atteint par les enchères. En effet, les propriétaires terriens et bourgeois surenchérissent largement dès la première publication, rendant toute idée d’achat par les simples paysans impossible.

L’inflation va également profiter aux premiers acquéreurs en réduisant considérablement les sommes à payer. Grâce à la dévalorisation de l’assignat et au remboursement anticipé, ils paieront au total parfois moins de la moitié de la valeur du bien acheté aux enchères.

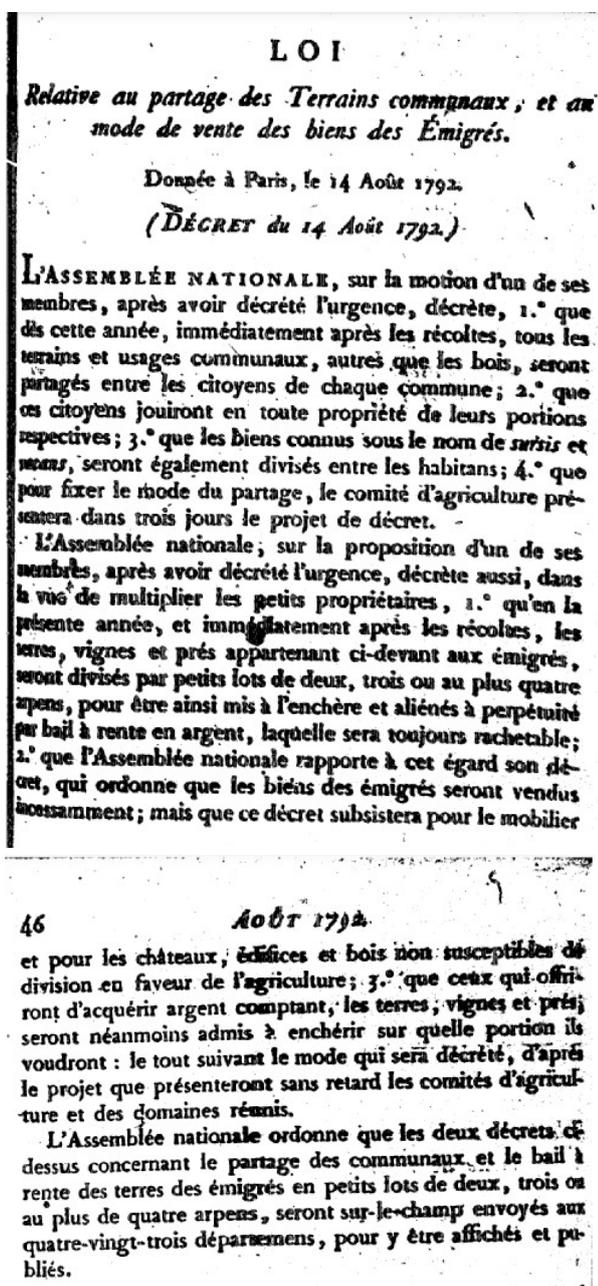


Assignats - Centre historique des Archives nationales (Paris)

<sup>1</sup> Agiotage : Pratique spéculative malhonnête ou illicite sur les cours financiers.

## La seconde évolution « factice » : la division des biens communaux et de seconde origine

La loi va encore s'inscrire, à première vue, dans un ensemble cohérent en faveur des petits puisqu'un décret du 14 août 1792 (voir ci-dessous) fixe la taille des lots des biens de seconde origine entre deux et quatre arpents<sup>2</sup>. Il oblige aussi les communes à partager la totalité de ses biens communaux entre tous les habitants. En effet, si un paysan est propriétaire de moins d'un arpent de terre, il pourra devenir propriétaire d'un arpent contre le versement d'une simple rente. « Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue. » .



LOI

*Relative au partage des Terrains communaux, et au mode de vente des biens des Emigrés.*

[...]

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1.<sup>o</sup> que dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2.<sup>o</sup> que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3.<sup>o</sup> que les biens connus sous le nom de *sursis* et *vacans* seront également divisés entre les habitans; 4.<sup>o</sup> que pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

L'Assemblée nationale, [...] décrète aussi, dans la vue de multiplier les petits propriétaires, 1.<sup>o</sup> qu'en la présente année, et immédiatement après les récoltes, les terres, vignes et prés appartenant ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchère et aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable; [...]

[...] 3.<sup>o</sup> que ceux qui offriront d'acquiescer argent comptant, les terres, vignes et prés seront néanmoins admis à enchérir sur quelle portion ils voudront [...].

Extrait : Loi relative au partage des terrains communaux, et au mode de vente des biens des émigrés, donnée à Paris, le 14 août 1792... (Reprod.) / [fait à l'] Assemblée nationale. Consultable sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k569378/f2.item>

<sup>2</sup> 1 arpent équivalait environ à 50 ares

Sur le papier, cette mesure paraît très intéressante pour espérer fournir aux petits paysans des terres exploitables. Certains paysans et artisans s'allient même en associations pour pouvoir acheter une parcelle et la répartir entre eux. Mais, là encore, l'Etat s'occupe plus de la stabilité politique et économique que de la démocratie et autorise la vente aux enchères si quelqu'un propose de payer « argent comptant ». De plus, dans un décret du 24 avril 1793, il supprime les associations paysannes nommées alors coalitions d'acheteurs, devenues, à ses yeux, « frauduleuses » ; on notera que les sociétés financières n'en font pas parties puisqu'il s'agit d'un tout autre statut.

De fait, la propriété des communaux, terrains jusque-là communs aux citoyens d'une même commune, passe à la commune et cette dernière va les revendre rapidement aux enchères, ce qui entraîne de nombreux conflits immédiats. Partout, les propriétaires aisés veulent inclure les biens communaux aux terres cultivées alors que les paysans plus pauvres veulent les laisser communs, pour y faire paître leurs bêtes. Parfois aussi, les biens communaux représentent moins d'un arpent et ne peuvent donc pas être divisés : on ne peut délivrer de bons à des chefs de famille indigents si la commune ne possède qu'un demi-arpent de terrains communaux.

Le mode de partage n'étant toujours pas fixé, ce décret n'est pas appliqué. Il est vite rectifié par celui du 10 juin 1793 qui rend facultatif le partage des biens communaux : chaque commune pourra voter si ses biens seront partagés ou non. Dans le cas où le partage est validé, les lots sont définis et distribués par tirage au sort à chaque citoyen de la commune.

Ici, il n'est théoriquement plus question de ventes aux enchères mais bien de distribution de terres contre des bons. Mais, comme pour les autres décrets, une forte opposition s'élève du côté des propriétaires et des bourgeois, accentuée par le caractère facultatif de la loi. Certains directoires refusent, ici encore, d'obéir et forment des « lots » à la vente, oubliant des indications nécessaires sur les affiches ou encore réduisent la contenance réelle des fonds..., tout cela pour avantager les grands propriétaires terriens.



Costume bourgeois en France au XVIIIe siècle - Racinet Albert, Le costume historique [...], tome VI. Planches et notices 401 à 500, recueil publié sous la direction de M. A. Racinet, Firmin-Didot et Cie, Paris, 1888. Consultable sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65450551>

## 13 Septembre 1793 : « Décret qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés, et faciliter aux chefs de famille indigents et aux défenseurs de la patrie, les moyens d'en acquérir. »

Ce décret du 10 juin sera, lui aussi, rapidement abrogé et remplacé par celui du 13 septembre 1793 qui accorde aux citoyens indigents non plus une parcelle de terre contre une rente, mais un bon (maximal) de 500 livres, remboursable en 20 ans sans intérêts, destiné à l'achat d'un bien d'émigré, là où il n'y a pas de biens communaux.

Dans quelques rares communes, comme en Ardèche, profitant de la confusion entre les décrets, la petite paysannerie a pu acquérir de toutes petites parcelles, sans toutefois être suffisant pour devenir indépendant. Mais dans la majorité des districts, ce dernier décret, toujours incomplet, n'est pas appliqué et si la petite paysannerie vient à protester et à présenter ses bons, les ventes sont suspendues voire annulées.

Dans l'article suivant de ce décret, il est stipulé que les défenseurs de la patrie<sup>3</sup> « pourront acquérir [des biens des émigrés] jusqu'à concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le règlement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.». Toutefois, depuis le début de l'année 1793 et jusqu'à la fin de l'année 1794, les « défenseurs de la patrie » ne peuvent rien acquérir puisque la Convention ne statue pas sur le montant des brevets de récompense. La loi ne peut toujours pas être appliquée, mais les enchères ne sont pas stoppées pour autant et battent même leur plein.

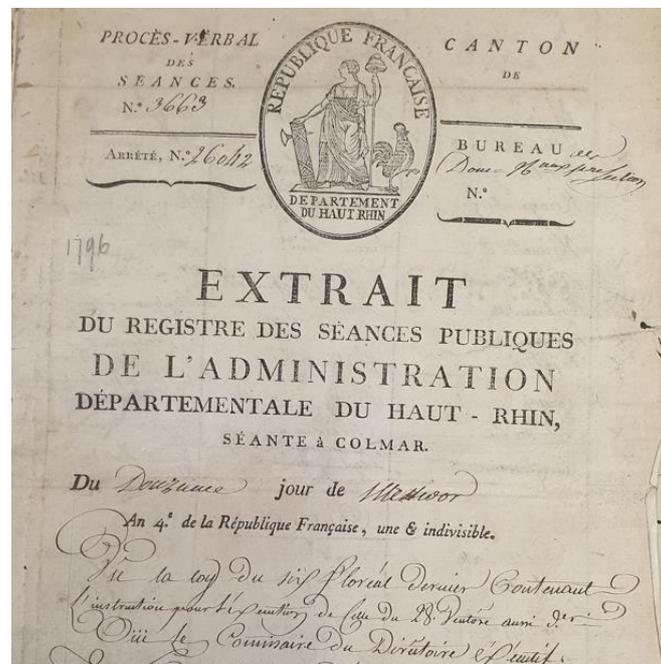
Les difficultés paysannes pour accéder à la propriété sont loin d'être terminées, d'autant plus que, dans ce dernier décret, ce ne sont plus des terres à loyer que l'on donne ; il n'est plus question de bail à rente mais bien d'achat immédiat moyennant finance.

Au terme de cette période, les biens communaux vont être réduits considérablement, accaparés par les grands propriétaires, qui abolissent immédiatement les droits usagers des paysans – dont la vaine pâture –, essentiels à la prospérité paysanne. Les chefs de famille se retrouvent, là encore, privés de la possibilité d'acquérir ces biens nationaux. L'hiver 1793-94 sera le plus dur du siècle pour les populations rurales.

Toutefois, dans les communes où le morcèlement des terres a bien été pratiqué, sans entrave, et surtout à partir d'avril 1796 à 1797, les ventes ont enfin pu être au bénéfice des défenseurs de la patrie, des veuves et indigents. Ces ventes qui ne sont temporairement plus des enchères mais de « simples » ventes, quand elles n'ont pas été annulées l'année suivante ou lors du retour des émigrés, ont réellement profité à une partie de la petite paysannerie. Les disparités entre communes sont grandes et certaines régions en ont retiré plus de bénéfice que d'autres, mais souvent, les terres vendues aux paysans sont les terres les plus pauvres, se situant dans des régions rurales reculées, et délaissées par les autres acheteurs.

<sup>3</sup> Le terme « défenseur de la patrie » fait ici référence, non seulement aux soldats de carrière mais surtout, aux 300000 hommes levés en mars 1793 pour faire face aux défaites militaires successives.

A cette époque, on peut estimer la portion des très petits propriétaires au moins aux trois-quarts des paysans. Ils possèdent chacun moins d'un hectare de terre ou de pré. Selon la nature du sol, on ne peut pas vivre sans travailler comme journalier ou artisan avec moins de 6 à 10 hectares. Donc très peu de paysans sont réellement indépendants (moins de 2 à 3% en moyenne en France). En revanche, la petite bourgeoisie rurale s'est enrichie et est souvent devenue urbaine ; les fermiers qui avaient déjà des terres ont pu accroître leurs exploitations et sont parfois devenus bourgeois.



Archives d'Alsace – Site de Colmar – Cote 1Q69, photographie personnelle

## Conclusion

En définitive, les simples paysans indigents ne profitent vraiment ni des biens communaux, ni de la loi de septembre 1793 sur les biens des émigrés. Ainsi, il n'y a pas eu de vraie ouverture de la propriété foncière paysanne. Pour M. De Tocqueville, « l'effet de la Révolution n'a pas été de diviser le sol, mais de le libérer pour un moment ». Dans chaque district, seuls « quelques dizaines d'acquéreurs récupèrent la majeure partie du sol et les édifices les plus importants ».

Malgré l'accaparement d'une quantité phénoménale de « biens nationaux » par l'état, les ventes aux enchères n'ont pas l'effet escompté sur la santé financière du pays. La France est tellement endettée qu'elle annonce la banqueroute en septembre 1797.

Pour ceux qui ont obtenu des terres au cours de ces années mouvementées, il faut également tenir compte du retour des émigrés et de leur réhabilitation, qui suscitera encore moult remous puisqu'en 1801, Napoléon ordonne la restitution de leurs biens.

Un siècle plus tard, le prix de l'hectare de terre agricole a quintuplé. On passe de moins de 400 francs avant la Révolution à plus de 2000 francs l'hectare, en 1894. Le paysan n'a plus les moyens d'acheter sans emprunter aux sociétés financières mises en place lors de la Révolution par les propriétaires fonciers et les bourgeois révolutionnaires.

# Bibliographie - Sitographie

- ❖ Bodinier B., « L'accès à la propriété : une manière d'éviter les révoltes ? », In : *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 94-95, 2005, pp. 59-68. Consultable sur : <https://doi.org/10.4000/chrhc.1210>
- ❖ Bodinier B., « La Révolution française et la question agraire – Un bilan national en 2010 », In : *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 33, 1er semestre 2010, pp. 7-47. Consultable sur : <https://shs.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2010-1-page-7?lang=fr&tab=texte-integral>
- ❖ De Tocqueville Alexis, *L'Ancien régime et la Révolution*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Calmann-Lévy, 1877.
- ❖ Ikni Guy, « Sur les biens communaux pendant la Révolution française » [article], In : *Annales historiques de la Révolution française*, n°247, 1982. Problèmes agraires de la Révolution Française, pp. 71-94. Consultable sur : <https://doi.org/10.3406/ahrf.1982.3647>
- ❖ Lafargue Paul, « La propriété paysanne et l'évolution économique » [article], In : *Agriculture, Socialisme et République, Cahiers Jaurès*, 2010/1 N°195-196, Société d'études jaurésiennes, pp. 70-80. Consultable sur : <https://shs.cairn.info/revue-cahiers-jaures-2010-1-page-70?lang=fr>
- ❖ Lefebvre Georges, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française* [thèse], Faculté des lettres de Paris, 1924.
- ❖ Loutchisky Ivan, *Propriété paysanne et vente des biens nationaux pendant la Révolution française*. Introduction de Bernard Bodinier et Éric Teyssier, 1895, réédition 1999.
- ❖ Marion Marcel, *La Vente des biens nationaux pendant la Révolution avec une étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher*, Paris, Champion, 1908.
- ❖ Martin J-C, « A propos de la Citoyenneté, l'exemple de la Révolution française face aux émigrés - Compilation des principaux textes de lois pris entre 1791 et 1795 contre les "émigrés" » [extraits], In : *Collection Baudouin 1789-1795*, 2015. Consultable sur : <https://blogs.mediapart.fr/jean-clement-martin/blog/301215/propos-de-la-citoyennete-lexemple-de-la-revolution-francaise-face-aux-emigres>
- ❖ Sagnac Ph., « La division du sol pendant la Révolution et ses conséquences. » In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 5 N°7, 1903, pp. 457-470. Consultable sur : [www.persee.fr/doc/rhmc\\_0996-2743\\_1903\\_num\\_5\\_7\\_4293](http://www.persee.fr/doc/rhmc_0996-2743_1903_num_5_7_4293)
- ❖ Sagnac Ph., « Les ventes de biens nationaux d'après des recueils de documents et des travaux récents. » In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 7 N°10, 1905, pp. 737-775. Consultable sur : [www.persee.fr/doc/rhmc\\_0996-2743\\_1905\\_num\\_7\\_10\\_4490](http://www.persee.fr/doc/rhmc_0996-2743_1905_num_7_10_4490)
- ❖ Teyssier Eric, « Appliquer une loi sociale en France sous la Convention. La mise en œuvre de la loi du 13 septembre 1793 » [article], In : *Annales historiques de la Révolution française*, n°312, 1998, pp. 265-283.
- ❖ Teyssier Eric, « La vente des biens nationaux et la question agraire, aspects législatifs et politiques », 1789-1795, In : *Rives nord-méditerranéennes*, 5, 2000, p.45-62. <https://doi.org/10.4000/rives.100>
- ❖ Vialay Amédée, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française – Etude législative, économique et sociale*, Paris, Perrin et Cie, 1908.
  
- ❖ Archives départementales de Seine-et-Marne : <https://archives.seine-et-marne.fr/fr/rechercher-la-vente-des-biens-nationaux>
- ❖ Gallica : <https://gallica.bnf.fr/>
- ❖ Wikipédia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Paysannerie\\_dans\\_la\\_R%C3%A9volution\\_fran%C3%A7aise](https://fr.wikipedia.org/wiki/Paysannerie_dans_la_R%C3%A9volution_fran%C3%A7aise)